



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 JANVIER 2021

Le 18 janvier 2021 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 janvier 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Étaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Céline DELPECH, Juan Carlos VEGAS, Pascal POYE

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à William GUILLARD, Marie-Claude BEAUFILS à Réjan SAUPIN, Jean Pierre MOURIER à Patrick CALLAIS, François LANGLOIS à Elisabeth BIDEAUX, Béatrice TASSERY à Christian LETEURTRE, Vincent SGARLATA à Monique COURSELLE,

Absent(s) excusé(s) :

Charles LENOIR

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Sophie LOQUIN est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	20
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	26
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - CM/21/010

Le Conseil Municipal est informé que le 24 novembre 2020, un état des lieux a été effectué dans les cimetières communaux.

Qu'il a été constaté qu'un nombre important de concessions n'était plus entretenu par les familles et de ce fait, les concessions se trouvent à l'état d'abandon, dont les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et certains présentent des risques pour les usagers et les concessions voisines.

Que par ailleurs, la commune reste propriétaire des emplacements qu'elle concède, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal, et dont les concessionnaires ont le devoir d'entretenir l'espace qu'il est ainsi mis à disposition.

Que pour certaines concessions, l'entretien devient souvent de plus en plus complexe au fil du temps, notamment quand les concessionnaires sont décédés, n'ont plus d'ayants droit, ou que ces derniers ne sont pas informés d'une concession les concernant au sein des cimetières communaux.

Qu'au préalable de la procédure de reprise, le service Etat civil de la commune va procéder à une démarche de communication et d'information pour faire en sorte que les familles intéressées puissent se faire connaître en mairie, prennent leurs dispositions concernant leurs défunts, et de leur rappeler leurs obligations.

Qu'en l'absence d'éventuels retours des familles dans les démarches entreprises au préalable, et afin de permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment à ses articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23.

Que de plus, pour être engagée dans la procédure de reprise, chaque concession visée doit avoir au moins trente années d'existence à compter de l'acte de concession, et qu'elle n'ait enregistrée aucune inhumation au cours des dix dernières années.

Que pour garantir la validité de la procédure, les concessions concernées doivent avoir fait l'objet de deux avis de constat d'abandon et de deux visites sur site, avec pour chacune l'établissement d'un procès-verbal, établi dans les mêmes termes à trois années d'intervalle.

Que des obligations légales en matière de notification, d'affichage et de non affichage sont à respecter lors des phases successives lors de cette procédure.

Qu'il est par ailleurs précisé que la procédure de reprise nécessite la mobilisation du service Etat Civil de la commune sur une période estimée à environ quatre années consécutives à compter de son lancement.

Qu'au terme de la procédure, l'article L.2223-17 du CGCT dispose que « *le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession [abandonnée] est prononcée ou non* », et que « *dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession* ».

Qu'à la lecture de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations concernant la procédure susmentionnée et d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre le lancement de la procédure de reprise sur les concessions ciblées en état d'abandon et à signer toutes les documents relatifs à cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23,

VU les lois n°93-28 du 8 janvier 1993 et n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire et leurs décrets consécutifs,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

PREND ACTE des informations concernant la procédure susmentionnée.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre le lancement de la procédure de reprise sur les concessions ciblées en état d'abandon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ladite procédure.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 19 janvier 2021

Patrick CALLAIS,
MAIRE

